

ARRETE DU MAIRE n°2026_186
Réglementant temporairement l'occupation du domaine public
Salon des collectionneurs Rives

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment les articles L212-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la Délibération du 4 décembre 2025, relative aux tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu l'organisation du salon des collectionneurs organisé par le Club Cartophiles de Rives ;

Vu la demande présentée **Mr TESTE PIERRE -FOOD TRUCK - 310 RTE DE MONT- 38590 LA FORTERESSE, de participer au salon.**

ARRETE

Article 1 : Mr TESTE PIERRE est autorisé à participer au marché artisanal qui se déroulera au parc de l'Orgère. Mr TESTE PIERRE sera présent au salon le 12 avril 2026 avec un espace de 12,5 m² et la fourniture d'électricité.

Article 2 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance conformément au tarif établi par la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2025. En cas de non utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

Article 3 : Mr TESTE PIERRE doit s'acquitter des droits d'occupation fixés à 13 € pour 1 jour de présence avec un espace de 12,5m² (11 €) et l'utilisation de l'électricité (2€ par jour).

Article 4 : Mr TESTE PIERRE, la Direction Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 31 mars 2026

Le Maire,
Julien STEVANT